

Note éducative

Estimations courantes en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)

Direction de la pratique actuarielle

Juin 2009

Document 209058

This document is available in English
© 2009 Institut canadien des actuaires

Les membres doivent connaître les notes éducatives. Les notes éducatives décrivent mais ne recommandent pas une pratique à adopter dans certains cas. Elles ne constituent pas des normes de pratique et sont donc de caractère non exécutoire. Elles ont pour but d'illustrer l'application (qui n'est toutefois pas exclusive) des normes de pratique, de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. Elles visent à aider les actuaires en ce qui concerne l'application des normes de pratique dans des circonstances spécifiques. Le mode d'application de normes dans un contexte particulier demeure la responsabilité des membres dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD.

Note de service

À : Membres œuvrant dans les domaines de l'assurance-vie et des assurances IARD

De : Jacques Tremblay, président
Direction de la pratique actuarielle de l'ICA

Date : Le 25 juin 2009

Objet : **Note éducative : Estimations courantes en vertu des Normes internationales d'information financière (normes IFRS)**

Document 209058

Les Normes internationales d'information financière (IFRS) à l'égard des états intermédiaires et des états financiers relatifs aux années financières entreront en vigueur au Canada à compter du 1^{er} janvier 2011.

En guise de préparation à cette conversion, la Direction de la pratique actuarielle a examiné les Normes de pratique actuarielles internationales (NPAI) qu'a diffusées l'Association Actuarielle Internationale (AAI) et, afin d'assister les actuaires dans l'application des IFRS, a choisi de les diffuser sous forme de notes éducatives ou de documents de recherche. Puisqu'au départ, les NPAI étaient publiées par l'AAI, elles sont présentées sous un format différent et la terminologie qui y est employée peut s'avérer quelque peu différente de celle employée dans les normes de pratique ou dans les notes éducatives élaborées par l'ICA. Quoiqu'il en soit, la Direction de la pratique actuarielle a choisi de diffuser les documents sans modification.

La présente note éducative traite des services professionnels relatifs à la sélection des estimations courantes pour l'évaluation des contrats d'investissement, des contrats de service et de certaines dérivées intégrées aux fins de la préparation ou de l'examen des états financiers conformément aux IFRS. Initialement, la présente note éducative a été publiée par l'AAI à titre de NPAI 5.

Conformément à la Politique sur le processus officiel d'approbation de matériel d'orientation autre que les normes de pratique de l'ICA, la présente note éducative a été approuvée officiellement à des fins de diffusion par la Direction de la pratique actuarielle le 4 juin 2009.

Tel qu'il est énoncé à la sous-section 1220 des normes de pratique : « *L'actuaire devrait connaître les notes éducatives et autres documents de perfectionnement désignés.* » Plus loin, on y lit qu'une « pratique que les notes éducatives décrivent dans un cas particulier n'est pas nécessairement la seule pratique reconnue dans ce cas ni nécessairement la pratique actuarielle reconnue dans une autre situation », et que les « notes éducatives ont pour but d'illustrer l'application des normes (qui n'est toutefois pas exclusive), de sorte qu'il ne devrait y avoir aucun conflit entre elles. »

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de la présente note éducative, veuillez communiquer avec Jacques Tremblay, président de la Direction de la pratique actuarielle, à l'adresse indiquée dans le répertoire électronique sur le site Web de l'ICA, jacques.tremblay@oliverwyman.com.

JT

Ce guide de pratique s'applique à l'actuaire dans les circonstances suivantes seulement :

- le guide de pratique a été adopté dans le cadre de l'application des normes internationales d'information financière (IFRS) par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- le guide de pratique a été officiellement adopté dans le cadre de l'application des normes comptables locales ou autres exigences portant sur les états financiers par une ou plusieurs associations membre titulaire de l'AAI dont l'actuaire est membre ;
- l'actuaire est tenu par son statut, par la réglementation ou par une autre autorité légitime d'utiliser le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ;
- l'actuaire informe un supérieur, ou toute autre partie intéressée qu'il considère que le guide de pratique doit être utilisé pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur ; ou
- le supérieur de l'actuaire ou toute personne concernée exige qu'il applique le guide de pratique pour les IFRS ou autres exigences portant sur les états financiers en vigueur.

Table des matières

1. Portée	3
2. Date de publication	3
3. Contexte	3
4. Guide de pratique	5
4.1 Hypothèses	5
4.1.1 Approche	5
4.1.2 Choix d'une estimation courante	5
4.1.3 Prise en compte du modèle sélectionné	5
4.1.4 Circonstances propres au portefeuille de contrats	6
4.1.5 Corrélation entre les hypothèses	6
4.2 Types d'hypothèses	6
4.2.1 Introduction	6
4.2.2 Hypothèses relatives au marché	7
4.2.3 Hypothèses propres au contrat ou au portefeuille de contrats	8
4.2.4 Hypothèses propres à l'entité déclarante	9
4.3 Points spécifiques portant sur les hypothèses non liées aux marchés	9
4.3.1 Établissement d'hypothèses non liées aux marchés pour les instruments financiers et les contrats de service	9
4.3.2 Hypothèses de cessation	9
4.3.3 Dépenses	10
4.3.4 Utilisation des résultats antérieurs	12
4.3.5 Tendances	12
4.3.6 Mise à jour des hypothèses non liées aux marchés	13
4.3.7 Sources	13
4.4 Informations à fournir	14
Annexe A – IFRS pertinentes	15
Annexe B – Liste des termes définis dans le <i>Glossaire</i> de l'AAI	16

1. Portée

Le présent GUIDE DE PRATIQUE (GP) vise à donner aux ACTUAIRES ou autres PROFESSIONNELS des conseils non-exécutaires dont ils pourraient tenir compte lorsqu'ils fournissent des SERVICES PROFESSIONNELS conformément aux NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE (IFRS) et qui portent sur le choix de la méthode d'ESTIMATIONS COURANTES en vue de l'évaluation de CONTRATS D'INVESTISSEMENT, DE CONTRATS DE SERVICE et de certains DÉRIVÉS INTÉGRÉS émis par des ENTITÉS DÉCLARANTES. Le présent GP s'applique dans le cas où l'entité qui publie est ÉMETTRICE de CONTRATS D'ASSURANCE, de contrats d'investissement ou de contrats de service. Il constitue un NORME DE PRATIQUE ACTUARIELLE INTERNATIONALE (NPAI) de catégorie 4.

En ce qui concerne IFRS 4, la portée du présent GP n'englobe pas le choix d'estimations courantes dans le cas des contrats d'assurance pour lesquels il existe des directives comptables nationales. Le choix d'estimations courantes aux fins du TEST DE SUFFISANCE DU PASSIF, du test de recouvrement des COÛTS DE TRANSACTION différés et du test des contrats onéreux est discuté dans le GP portant sur ces questions et n'est pas traité dans le présent GP.

Le recours au contenu du présent GP ne remplace pas l'obligation de répondre aux exigences des IFRS en la matière. Les professionnels sont donc invités à les consulter (voir l'annexe A) afin de connaître les exigences exécutoires. Le GP renvoie aux IFRS en vigueur le 16 juin 2005 ainsi qu'à celles amendées qui n'étaient pas encore en vigueur à cette date, *mais pour lesquelles une application sans délai était suggérée*. Dans le cas où une IFRS serait amendée après cette date, les actuaires doivent se reporter à la version la plus récente.

2. Date de publication

Le présent GP a été publié le 16 juin 2005, soit la date approuvée par le Conseil de l'ASSOCIATION ACTUARIELLE INTERNATIONALE (AAI).

3. Contexte

Le présent GP est axé sur les estimations courantes déterminées dans le cadre de l'application des IFRS, et notamment sur l'évaluation des valeurs applicables dans le cas des contrats d'investissement, des contrats de service et de certains dérivés intégrés. Il devrait être étoffé ultérieurement pour tenir compte des questions pertinentes qui seront soulevées à la suite de l'adoption d'une IFRS qui intégrera les résultats de la seconde phase du projet relatif aux contrats d'assurance du COMITÉ DES NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES (IASB).

Dans le présent GP, l'*estimation courante* est définie comme l'estimation de la valeur espérée compte tenu des connaissances actuelles. L'expression *meilleure estimation* est souvent synonyme d'*estimation courante* dans les documents de nature actuarielle. Vu que les IFRS confèrent à l'expression *meilleure estimation* un sens qui diverge de l'usage actuariel courant, le terme *estimation courante* lui a été préféré dans le présent GP. Le concept d'estimation courante est largement répandu dans la PRATIQUE ACTUARIELLE RECONNUE, bien que la terminologie puisse varier d'un pays à l'autre.

Il existe plusieurs exigences comptables traitant de l'utilisation des estimations de flux monétaires futurs. Dans certains cas, il est fait référence à une valeur courante attendue (c'est-à-dire une moyenne ou une valeur pondérée), alors que dans d'autres, il est question d'un ensemble composé d'une estimation courante des flux monétaire et d'une MARGE POUR RISQUE ET INCERTITUDE de ces flux. Lorsque le présent GP fait mention d'estimations courantes, il ne vise que la partie des estimations qui ne correspond pas aux marges pour risque et incertitude. Ce GP traite de

l'élaboration d'hypothèses de marché. Certaines données de marché observables peuvent inclure une marge pour risque et incertitude. L'approche d'évaluation comptable retenue est censée déterminer les hypothèses utilisées pour l'établissement des marges pour risque et incertitude intégrées à la valeur comptable.

Les paragraphes qui suivent renvoient aux passages pertinents des IFRS.

Les directives comptables de la NORME COMPTABLE INTERNATIONALE (IAS) 39 font état :

1. de la valeur initiale d'un PASSIF FINANCIER, à savoir le COÛT d'origine, qui reflète normalement les hypothèses de tarification pertinentes utilisées à l'époque. (Paragraphe 43 d'IAS 39) Les directives comptables d'IAS 39 prévoient que les hypothèses de tarification des CONTRATS soient généralement fondées sur des estimations courantes majorées de marges pertinentes pour risque et incertitude telles qu'elles sont observées dans un marché pertinent et fiable ;
2. d'évaluations subséquentes au COÛT AMORTI. La définition de la MÉTHODE DU TAUX D'INTÉRÊT EFFECTIF (paragraphe 9 d'IAS 39) évoque les *flux monétaires futurs estimatifs*, si bien que les directives comptables semblent laisser entendre qu'on devrait seulement utiliser des estimations courantes ;
3. d'évaluations subséquentes à la JUSTE VALEUR. L'approche des flux monétaires actualisés servant à évaluer la juste valeur, comme il est décrit au paragraphe AG75 d'IAS 39, semble impliquer qu'il faudrait utiliser des estimations courantes majorées d'une marge pour risque et incertitude ;
4. de la dépréciation et de l'irrécouvrabilité d'actifs financiers (paragraphe 59 d'IAS 39). Les dispositions concernées mentionnent l'effet sur les *flux monétaires futurs estimatifs*. Les directives comptables en question se rapportent à l'évaluation applicable à un INSTRUMENT FINANCIER particulier.

Les directives comptables d'IAS 18 portent sur la méthode d'évaluation des services effectués permettant de mesurer leur achèvement. Notamment, le paragraphe 24 d'IAS 18 semble laisser entendre que seules des estimations courantes doivent être utilisées.

Les directives comptables d'IAS 37 mentionnent l'expression *meilleure estimation*. Le paragraphe 36 stipule que le montant (par opposition à l'**hypothèse**) « comptabilisé en PROVISION doit être la meilleure estimation de la dépense nécessaire permettant d'honorer l'engagement actuel à la date de clôture ». Le paragraphe 37 ajoute la précision suivante : « la meilleure estimation de la dépense nécessaire à l'extinction de l'engagement actuel est le montant que l'entité devrait raisonnablement payer pour éteindre son engagement à la date de clôture ou pour le transférer à un tiers à cette même date. » Le paragraphe 42 enchaîne en ajoutant que nombre d'événements sont forcément entachés de risque et d'incertitude et qu'il faut donc généralement tenir compte des circonstances pour en arriver à la meilleure estimation d'une provision. Cela laisse penser qu'il y aurait lieu de recourir à des estimations courantes augmentées d'une marge pour risque et incertitude. Le sens donné à l'expression *meilleure estimation* dans les paragraphes précités n'est pas celui que le présent GP confère au terme *estimation courante*. Le présent GP ne traite pas de la détermination des marges pour risque.

L'expression *estimation courante* figure dans la norme qui propose des directives comptables sur les contrats d'assurance (IFRS 4), notamment aux paragraphes 15 et 16, où l'expression est utilisée aux fins du test de suffisance du passif. La même expression est reprise aux paragraphes 24 et 28,

cette fois en rapport avec le changement ou le maintien de MÉTHODES COMPTABLES. Les consignes comptables semblent indiquer que seules des estimations courantes doivent être utilisées, ce qui semble être conforme à l'utilisation des *estimations courantes* qui est décrite dans le présent document.

L'annexe A énumère les IFRS les plus pertinentes par rapport à ce présent GP.

4. Guide de pratique

Le présent GP aborde la détermination d'hypothèses sous deux angles : (1) les données et autres hypothèses ; (2) les hypothèses de marché et les hypothèses non liées aux marchés. Les hypothèses non liées aux marchés sont ensuite classées selon qu'elles sont spécifiques au contrat, au portefeuille ou à l'entité déclarante. Les deux points de vue sont censés englober l'univers des hypothèses possibles et illustrer divers aspects de l'établissement d'estimations courantes.

4.1 Hypothèses

4.1.1 Approche

L'objet des hypothèses relatives aux données est habituellement de compenser l'insuffisance ou l'absence de fiabilité de données. D'autres hypothèses peuvent concerner les contextes juridique, économique, démographique et social dont dépendent le MODÈLE et les hypothèses relatives aux données. Le professionnel voudra peut-être juger si les choix d'hypothèses sont pertinents par eux même et dans leur ensemble, notamment pour ce qui concerne les contrats assujettis à des risques généralement comparables et gérés comme un portefeuille. S'il choisit de se demander d'abord si elles sont individuellement raisonnables, il lui faudra peut-être considérer leur cohérence d'ensemble.

Ainsi, il pourra constater que certaines hypothèses n'ont pas d'incidence importante sur les résultats, et qu'il n'est donc pas nécessaire de les examiner en détail.

Pour ce qui est des événements futurs, y compris les modifications de la législation et les changements technologiques susceptibles d'influer sur le montant et la date des flux monétaires futurs prévus par un contrat d'investissement, il convient ordinairement d'en faire état en distinguant les événements pouvant se manifester à une date future non définie et les événements prévus dont la réalisation semble raisonnable d'après des éléments probants objectifs. IAS 37 offre de plus amples conseils comptables sur la question.

4.1.2 Choix d'une estimation courante

Le professionnel choisit d'ordinaire des hypothèses d'estimations courantes qui ne varient pas selon la méthode d'évaluation utilisée, que ce soit pour calculer le coût amorti, estimer une juste valeur ou un rendement, ou apprécier l'avancement d'une prestation de service. Tel l'exemple d'un contrat d'investissement comprenant à la fois un ÉLÉMENT DE SERVICE et un élément d'instrument financier. En cas de cessation du contrat, chacun des deux ÉLÉMENTS serait évalué selon la même estimation courante. Même si les hypothèses utilisées sont identiques, les valeurs comptables finales peuvent également dépendre des exigences comptables supplémentaires, par exemple celle d'un seuil de dépôt.

4.1.3 Prise en compte du modèle sélectionné

Lorsqu'il choisit des hypothèses, le professionnel tient compte généralement du modèle retenu. La non-linéarité d'un modèle peut impliquer que des hypothèses basées sur l'espérance ne conduisent

pas à des estimations selon l'espérance. Si une distribution de probabilité ou une série d'entre elles sont utilisées pour formuler une hypothèse, il en résultera souvent une seule estimation d'hypothèse actuelle, sauf si le modèle est en mesure de prendre en compte une distribution de probabilité. La moyenne de la distribution serait généralement utilisée.

Le professionnel envisage normalement l'influence du modèle sur la distribution des valeurs résultantes potentielles. Si les PRESTATIONS évaluées comportent des éléments de nature optionnelle ou si la distribution des engagements potentiels du passif est asymétrique, la valeur du contrat comprendra habituellement une valeur appropriée qui tient compte de l'effet des OPTIONS ou de l'asymétrie. Pour peu qu'ils soient complexes, tous les modèles mathématiques peuvent afficher un comportement non linéaire, à plus forte raison s'ils sont associés à des distributions de probabilité asymétriques. En ce qui concerne les distributions asymétriques, la valeur la plus vraisemblable n'est pas la moyenne.

4.1.4 Circonstances propres au portefeuille de contrats

Lors du choix des hypothèses, le professionnel envisage toutes les circonstances correspondant à une situation donnée. L'ensemble des hypothèses relatives aux estimations courantes traduit en général tous les aspects significatifs de la réalité future propres au contrat ou au portefeuille de contrats évalué. Ainsi, le professionnel choisit en général des hypothèses qui sont suffisamment :

1. exhaustives ;
2. cohérentes sur le plan interne ;
3. représentatives de la réalité attendue ;
4. raisonnables en ce qui concerne le contrat ou le portefeuille de contrats ;
5. fondées ;
6. explicites.

4.1.5 Corrélation entre les hypothèses

En général, le professionnel examine la corrélation entre les hypothèses d'estimations courantes. À titre d'exemple, s'il existe une corrélation raisonnablement fiable entre des hypothèses non liées aux marchés (telles que les rachats ou les dépenses) et des hypothèses de marché (telles que le rendement de placement ou l'inflation), elle est en général intégrée aux hypothèses retenues. Il en ressort qu'une hypothèse particulière peut être liée à une autre par le biais d'une formule déterministe, ou d'une approche soit stochastique soit analytique.

S'il existe un lien contractuel ou juridique, par exemple entre les droits et les obligations qui découlent d'ÉLÉMENTS DE PARTICIPATION DISCRÉTIONNAIRE ou d'un traité de réassurance, le professionnel choisit en général des hypothèses concernant les éléments liés qui soient cohérentes entre elles. Par conséquent, dans un scénario portant sur des GARANTIES de capitaux propres futures, une hypothèse économique particulière serait habituellement appliquée de façon cohérente aux deux contrats liés, par exemple un contrat d'assurance directe et un traité de réassurance.

4.2 Types d'hypothèses

4.2.1 Introduction

Le professionnel qui établit des hypothèses relatives aux estimations courantes d'une réalité future en vue d'évaluer des passifs doit veiller généralement à ce que chacune d'entre elles :

1. soit formulée d'après son jugement, sa formation et son expérience professionnelle ;
2. tienne compte de statistiques acceptables et disponibles ainsi que d'autres informations significatives;
3. ne soit délibérément ni surévaluée ni sous-évaluée

En général, le professionnel fonde ses hypothèses sur les sources de renseignements les plus pertinentes et les plus fiables.

Les hypothèses peuvent être réparties entre les catégories suivantes :

1. hypothèses de marché, témoignant de l'appréciation des valeurs par le marché;
2. hypothèses propres à un contrat ou à un portefeuille, lesquelles se rapportent aux caractéristiques du contrat à évaluer ou, là où le portefeuille est l'UNITÉ COMPTABLE ou la base d'évaluation, aux caractéristiques du portefeuille renfermant le contrat à évaluer ou des contrats ou des portefeuilles de contrats semblables ;
3. hypothèses propres à l'entité qui publie, visant les caractéristiques particulières des contrats émis par l'entité.

Les deux dernières catégories sont parfois appelées « hypothèses non liées aux marchés ». La littérature comptable parle également d'hypothèses propres à l'entité lorsque l'on ne dispose pas de données de marché.

Bien que les hypothèses puissent généralement être classées dans les catégories susmentionnées, certaines résultent de la combinaison d'hypothèses de marché et d'hypothèses non liées aux marchés.

Les hypothèses de marché actuelles désignent le plus souvent celles qui sont fondées sur des données observables à la date effective d'évaluation, par exemple les cours des valeurs cotées en bourse et le rendement des obligations de l'État. Cela dit, il arrive souvent que des données ne soient pas disponibles à la date d'évaluation et qu'il faille les établir sur une période donnée. Le cas échéant, il faudra établir une priorité entre la disponibilité et la fiabilité des hypothèses. Dans tous les cas, les hypothèses sont normalement fondées sur l'information disponible la plus récente qui est à la fois pertinente et fiable, et celle-ci doit être corrigée pour tenir compte, dans la mesure du possible, des conditions actuelles.

Dans la mesure où les données pertinentes les plus récentes ne sont pas suffisamment crédibles, les hypothèses non liées aux marchés doivent reposer sur des données plus anciennes et des informations corrigées provenant de sources diversifiées.

Les hypothèses peuvent être déduites des données observées en appliquant à ces dernières des méthodes de calcul telles que des combinaisons linéaires. Si les données ne permettent pas de telles approches, des méthodes statistiques ou stochastiques doivent être utilisées.

4.2.2 Hypothèses relatives au marché

Les hypothèses de marché visent des variables telles que les taux d'intérêt, les valeurs d'actifs, les risques de crédit et l'inflation, qui sont observables sur les marchés financiers (paragraphe AG82 d'IAS 39) et qui intègrent l'évaluation par le marché des flux monétaires futurs probables et de la valeur temporelle de l'argent. En outre, les hypothèses de marché englobent l'appréciation par le marché de la volatilité et du risque d'écart par rapport à la valeur estimative prévue des flux

monétaires futurs, des prix sur le marché de contrats de service, d'évaluation par le marché du risque de crédit (cote de crédit) de l'entité déclarante, et ainsi de suite. Les taux de marché « actuels » désignent normalement les taux observables à la date effective d'évaluation.

D'ordinaire, le professionnel choisit des hypothèses de marché conformes aux cours de marché actuels et aux autres données de marché, sauf lorsqu'il y a des éléments probants fiables et solidement documentés selon lesquels il est improbable que l'expérience et les tendances actuelles du marché se poursuivent. Il faut cependant noter que, s'il existait de tels éléments probants, on pourrait soutenir que, dans un marché efficient, ce fait aurait déjà été intégré aux cours et aux données de marché.

Le cas peut se produire si, par exemple, un seul événement objectivement identifiable entraîne une perturbation grave et de courte durée des cours de marché. Dans un tel cas, les hypothèses de marché refléteraient les éléments probants. Toutefois, on s'attendrait à ce que les marchés de capitaux prévoient un tel événement objectivement identifiable et qu'il en soit tenu compte, par conséquent, dans les cours de marché actuels. L'entité qui publie doit être à même de faire la preuve de l'existence d'un événement subjectivement identifiable que les autres intervenants du marché n'ont pas pris en compte. Il s'ensuit que cette exception ne se manifesterait vraisemblablement que dans de rares circonstances, voire jamais.

Le professionnel choisit normalement une hypothèse de taux d'actualisation compatible avec les autres hypothèses de marché. À ce propos, IAS 37 exige que : « le(s) taux d'actualisation doit (doivent) être un (des) taux avant impôts reflétant les appréciations actuelles par le marché de la valeur temporelle de l'argent et des risques spécifiques au passif considéré ». Cette directive comptable ajoute que le(s) taux d'actualisation « ne doit (doivent) pas refléter les risques en fonction desquels les flux monétaires futurs ont déjà été ajustés ».

4.2.3 Hypothèses propres au contrat ou au portefeuille de contrats

Les hypothèses propres à un contrat ou à un portefeuille de contrats concernent des variables non aisément observables sur les marchés financiers. Elles reflètent en général :

1. de l'information sur les caractéristiques connues ou estimées du contrat ou du portefeuille de contrats ;
2. des données historiques sur la propre expérience de l'entité à l'égard d'un portefeuille ou d'une unité comptable, que compléteraient, là où la situation s'y prête, des données historiques tirées d'autres sources. Les données d'expérience historiques sont généralement corrigées dans la mesure où les caractéristiques du contrat ou du portefeuille diffèrent (ou sont censées différer, pour cause d'anti-sélection ou pour une autre raison) de celles de la population sur laquelle sont fondées les données historiques. Par ailleurs, les données d'expérience historiques sont corrigées également lorsqu'il y a des preuves fiables selon lesquelles les tendances historiques ne se poursuivront pas.

Les hypothèses propres à un contrat témoignent des caractéristiques particulières d'un contrat précis et sont fondées sur les données d'expérience tirées du contrat ou de contrats comparables, pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport à l'avenir. Pour cet exercice, le professionnel qui fixe des hypothèses peut se pencher sur les facteurs sous-jacents déterminants de l'expérience, tels que le processus d'acquisition, la clientèle et d'autres facteurs dont on sait qu'ils influent sur les caractéristiques et l'expérience d'un contrat donné.

Si des hypothèses propres à un contrat sont retenues et si les caractéristiques particulières du contrat sont inconnues ou ne peuvent être déterminées à la date de clôture, des données d'expérience relatives au portefeuille peuvent leur être substituées, à plus forte raison si le portefeuille est l'unité comptable.

Dans la mesure où les données ne constituent pas une source suffisamment pertinente ou fiable, le professionnel peut envisager de fonder les hypothèses propres à un contrat ou à un portefeuille de contrats sur les statistiques provenant des autres acteurs de la profession. Le cas échéant, les données doivent être corrigées pour refléter les particularités du contrat ou du portefeuille. La théorie de la crédibilité offre un cadre permettant de regrouper les données en question avec les données disponibles directement pertinentes.

4.2.4 Hypothèses propres à l'entité déclarante

Les hypothèses propres à l'entité déclarante concernent les caractéristiques utilisées lors de l'évaluation et qui sont pertinentes dans le cas des contrats émis par l'entité. Celles-ci peuvent englober les caractéristiques des accords propres à l'entité, telles que les exigences particulières en matière de capital requis et le profil de crédit (le rendement de l'investissement, là où les contrats sont liés aux performances de rendement de l'entité). Des ajustements propres à l'entité peuvent être effectués en fonction des attentes de la direction ou des plans d'entreprise, selon le cas, et s'ils respectent les exigences comptables liées au processus d'évaluation. De telles hypothèses sont appréciées sur la base des données d'expérience de l'entité déclarante concernée, pour autant qu'elles soient fiables et pertinentes.

4.3 Points spécifiques portant sur les hypothèses non liées aux marchés

4.3.1 Établissement d'hypothèses non liées aux marchés pour les instruments financiers et les contrats de service

Le professionnel qui fixe des hypothèses non liées aux marchés pourra souhaiter se référer aux directives dont font état les sections suivantes 4.3.2 à 4.3.8. Les éléments de mortalité ou de morbidité sont généralement réputés négligeables ou non pertinents en ce qui concerne les contrats d'investissement et les contrats de service.

4.3.2 Hypothèses de cessation

Pour de nombreux contrats, le professionnel doit fixer des hypothèses de cessation lorsque l'entité encourt un risque découlant du choix qui s'offre aux ASSURÉS de se retirer, de poursuivre le contrat ou de choisir le moment de la résiliation ou le montant de la part résiliée. L'abandon peut se traduire par la cessation du versement des primes (ce qui n'élimine pas nécessairement le passif assumé par l'entité qui publie) ou la résiliation du contrat. Il peut donner lieu au versement de la valeur de rachat ou de transfert, à l'octroi d'une police libérée ou à la résiliation sans valeur de contrepartie.

Les facteurs ci-après peuvent influencer le choix des hypothèses quant aux abandons potentiels :

1. les prestations et les options offertes;
2. la durée du contrat ou l'âge atteint;
3. la fréquence des primes et le mode de versement;
4. la situation concernant le versement des primes;
5. la taille de la police;

6. les avantages relatifs de la résiliation/du retrait et du maintien du contrat pour la contrepartie;
7. les frais de rachat et/ou les bonifications liées au maintien en vigueur des contrats;
8. le niveau d'information de la contrepartie et de l'intermédiaire;
9. la situation concurrentielle du produit;
10. les pratiques en matière de gestion des sinistres;
11. le scénario de taux d'intérêt et autres facteurs économiques;
12. le réseau de distribution et autres pratiques de marketing;
13. les changements de regroupement attendus par suite de la modification de la composition du portefeuille de l'entité.

Le professionnel tient en général compte des facteurs ci-après pour déterminer la valeur de rachat ou de transfert qui sera payable au moment de l'abandon :

1. les hypothèses de marché retenues aux fins des prévisions;
2. toute échelle de valeur de rachat ou de transfert garantie;
3. les OBLIGATIONS IMPLICITES du contrat.

La nature et l'importance des abandons auront en général un effet important sur la rentabilité globale de l'émetteur pour de nombreuses catégories de contrats d'investissement. Le professionnel peut s'en remettre, dans la mesure des besoins, à une expérience pertinente et fiable relative aux abandons. À défaut de données d'expérience fiables relatives à la catégorie de risque à l'étude (par exemple des nouveaux produits ou des durées de contrat supérieures à l'expérience), d'autres sources d'information plus comparables sont en général retenues.

4.3.3 Dépenses

Dans la mesure où le professionnel effectue ou examine le choix des hypothèses relatives aux dépenses, il fixe habituellement des hypothèses relatives aux dépenses futures se rapportant aux obligations découlant des engagements pris par l'entité à la date d'évaluation ou antérieurement, y compris les dépenses générales. En temps normal, il choisit des hypothèses qui permettent de traiter de façon appropriée et cohérente la transaction et les coûts développés, selon la méthode d'évaluation en vigueur.

Lorsqu'il fixe les hypothèses relatives aux dépenses, il peut être utile de prendre en compte à la fois :

1. la stratégie qu'utilise l'entité pour établir le niveau de service offert aux assurés (et de son approche en matière de gestion des sinistres, s'il y a lieu), et;
2. l'efficacité dont fait preuve l'entité lorsqu'elle fournit le niveau de service susmentionné (et met en œuvre son approche de la gestion des sinistres, le cas échéant).

Le niveau de service et l'approche en matière de prestation de services à l'égard des assurés influenceront, le plus souvent, tant les niveaux de dépenses que les taux de résiliation et de renouvellement volontaires des contrats. Pour des assureurs établis, des données suffisantes sont disponibles dans le cours normal des affaires pour permettre la détermination des hypothèses relatives aux dépenses. Dans le cas d'une hypothèse qui n'est pas propre à l'assureur on tient

compte habituellement de sa stratégie pour fixer le niveau de service offert aux assurés (et son approche de la gestion des sinistres). Compte tenu de sa stratégie particulière relative au niveau de service, un assureur peut être plus ou moins efficace que d'autres intervenants sur le marché, mais l'hypothèse reflètera en temps normal le niveau général d'efficacité sur le marché. Le choix de cette dernière façon de faire laisse entendre qu'il n'est pas approprié d'incorporer aux hypothèses les plans de la direction visant à accroître l'efficacité de son niveau de service et de sa stratégie en matière de gestion des sinistres. Le professionnel peut prévoir un ajustement au titre des améliorations prévues quant aux niveaux de service et de gestion des sinistres. Un tel ajustement n'intervient que si des éléments probants, clairs et objectifs le justifient. Dans le cas d'hypothèses propres à l'entité, les plans de la direction ne sont en général pris en compte que dans la mesure où les plans sont précis et que la direction a prouvé par le passé qu'elle était en mesure de les exécuter.

En général, tous les frais de gestion et les commissions sont pris en compte. Si des dépôts ou des primes futurs entrent dans le calcul des passifs, il en sera, en général, aussi tenu compte dans les dépenses afférentes. Ce sera également le cas des frais de gestion des investissements et des autres frais se rapportant aux revenus des placements, si la méthode d'évaluation comptable le prescrit.

Le professionnel sera en général avisé de prendre connaissance du processus qu'utilise l'entité qui publie pour répartir les dépenses. L'évaluation porte normalement tant sur les dépenses directes que sur une provision appropriée pour les frais généraux susceptibles d'une répartition, sauf si des directives comptables prescrivent d'exclure les frais généraux. Le professionnel peut consulter le GP intitulée *Évaluation des contrats d'investissement et des contrats de service selon les Normes internationales d'information financière*.

Sous réserve de conditions de marché particulières, il est généralement présumé, aux fins des hypothèses relatives aux dépenses, que l'entité maintiendra un niveau raisonnable d'affaires nouvelles, donc que les hypothèses relatives au portefeuille fermé (le portefeuille de contrats en vigueur à la date d'évaluation) peuvent être fondées valablement sur le niveau actuel des économies d'échelle. La possibilité de prévoir qu'il y aurait un accroissement des économies d'échelle au-delà de la date d'évaluation est fonction, dans la plupart des cas, des attentes et des plans de la direction. Elle peut être appropriée dans certaines circonstances si des éléments probants, clairs et fiables indiquent que la réalisation des plans est probable et que l'entité s'est montrée à même de réaliser de pareilles réductions auparavant.

Dans certains cas, les données d'expérience peuvent ne pas constituer des bases appropriées sur lesquelles baser les hypothèses relatives aux dépenses futures, par exemple si l'évaluation comptable ne prescrit pas le recours à des données de marché observables (il en serait ainsi au moment du lancement ou de la cessation des activités d'une entité) ou si la répartition des dépenses est inhabituelle. Le professionnel sera bien avisé le plus souvent d'examiner soigneusement les données d'expérience afin de confirmer que les hypothèses qui en sont tirées prévoient un niveau raisonnable de dépenses liées à la gestion des contrats, des investissements et du règlement des sinistres en lien avec l'objectif de l'évaluation.

En général, il est supposé que les flux monétaires liés aux dépenses futures varieront de façon raisonnable en fonction du niveau général du taux d'inflation lié aux dépenses. Le point de départ utilisé à cette fin sera normalement le niveau d'inflation des cours de marché qui est cohérent avec l'hypothèse du marché concernant les taux d'intérêt futurs. Le professionnel y ajoute d'ordinaire un facteur correspondant au niveau d'inflation lié aux dépenses de l'émetteur par comparaison avec le niveau d'inflation des cours fixé par le marché, lorsqu'il est fondé de le faire en raison de la nature

distincte des activités de l'entité en regard des données de marché observables sous-jacentes, étant entendu que le niveau d'inflation des cours de marché est souvent fixé en tenant compte des hypothèses relatives aux taux d'intérêt futurs.

Là où l'administration des contrats ou la gestion des fonds, entre autres choses, sont confiées à des tiers, le professionnel porte normalement une attention appropriée aux modalités des accords conclus avec les tiers, y compris la possibilité de résilier ces accords. Il prend également en considération, le plus souvent, les dépenses correspondantes supportées par la société mère de l'entité ou par toute société associée offrant des services intergroupes. Par contre, si une approche d'évaluation fondée sur le marché est utilisée, on retiendra dans la plupart des cas le coût équivalent qui correspond, sur le marché observable, aux montants facturés par un tiers autonome.

4.3.4 Utilisation des résultats antérieurs

Les hypothèses non liées aux marchés portant sur la réalité future sont normalement fondées, dans un premier temps, sur les données historiques d'expérience de l'entité pour une unité comptable ou pour un portefeuille particulier de contrats. Si l'expérience récente du portefeuille de contrats n'est pas entièrement crédible ou si de telles données ne sont pas disponibles, les hypothèses sont complétées, s'il y a lieu, par des données antérieures ou des informations tirées de sources extérieures. Sont susceptibles d'être utilisés à cette fin, notamment, d'autres portefeuilles de contrats assujettis essentiellement au même risque que celui relatif à l'hypothèse envisagée, les entreprises qui sont dans la même situation ou bien encore l'expérience pertinente et fiable recueillie par les autres acteurs œuvrant dans le même pays ou à l'étranger. De façon générale, les données d'expérience provenant de sources extérieures sont ajustées dans la mesure où les caractéristiques du contrat ou du portefeuille diffèrent (ou sont censées différer pour cause d'anti-sélection) de celles de la population sur laquelle sont fondées les données historiques. De telles données sont également ajustées s'il existe des éléments probants qui annoncent la cessation ou la variation des tendances historiques.

Si on a recours à une table d'expérience publiée, le professionnel prendra en considération, les caractéristiques de la table, y compris la composition des risques dont l'expérience en constitue la base, la période d'exposition ainsi que toute marge intégrée à la table, s'il en est. Toute modification serait précédée d'un examen de la crédibilité des éléments probants retenus.

Il y a lieu parfois de déterminer dans quelle mesure les résultats antérieurs peuvent servir à prévoir les résultats futurs. À cet égard, il faudra peut-être procéder à des corrections pour tenir compte de l'évolution des circonstances ou du mode d'établissement des données antérieures par opposition à celui requis pour déterminer les hypothèses relatives à l'expérience future. À la suite des corrections, le professionnel se fonde sur la théorie de la crédibilité pour pondérer correctement l'expérience récente qui semble s'éloigner de l'expérience antérieure. Il sera parfois appelé à faire montre de jugement lorsqu'il fixera les paramètres de crédibilité là où l'ampleur des ajustements nécessaires, s'il en est, est incertaine.

4.3.5 Tendances

Les hypothèses non liées aux marchés sont généralement fondées sur des tendances historiques établies. Il est reconnu qu'il faut compter un certain temps pour discerner les tendances relatives à l'expérience en cours, et les distinguer des variations aléatoires. En revanche, les moyennes à long terme ou le lissage des résultats antérieurs peuvent occulter d'importants éléments révélateurs de nouvelles tendances. Généralement, il est approprié de supposer que la tendance à long terme se

maintiendra dans la mesure où les éléments probants confirment qu'une telle tendance existe et qu'il est probable qu'elle se poursuive. Il peut être souhaitable d'adopter une approche prudente et d'accorder une plus grande crédibilité lorsqu'il s'agit d'une tendance défavorable.

Il y a lieu le plus souvent d'éliminer les effets des variations statistiques et cycliques lors de l'analyse des données d'expérience. Dans la mesure où l'expérience ajustée met au jour une tendance sous-jacente, le professionnel fait preuve de jugement lorsqu'il projettera cette tendance pour l'établissement de l'estimation courante.

4.3.6 Mise à jour des hypothèses non liées aux marchés

Le professionnel peut évaluer le moment propice à la mise à jour des hypothèses non liées aux marchés, généralement lorsque des écarts se présentent entre l'expérience actuelle et les hypothèses antérieures. Le professionnel peut, s'il le souhaite, consulter les directives énoncées aux paragraphes précédents lorsqu'il évalue la crédibilité et la pertinence des écarts. Ces derniers peuvent survenir pour diverses raisons, dont les suivantes :

1. une entité peut avoir fait un mauvais choix de modèle de flux monétaires futurs. Elle peut avoir présumé, par exemple, que les flux monétaires futurs seront répartis selon la fonction de distribution de probabilité A, alors que des renseignements supplémentaires ou de nouvelles conditions ont permis de déterminer ultérieurement que les flux correspondraient mieux à la distribution de probabilité B. Une entité peut également avoir omis un facteur qui aura une incidence sur les flux monétaires futurs ;
2. l'estimation par l'entité des paramètres d'une distribution de probabilité sous-jacente peut différer des paramètres réels. À titre d'exemple, un professionnel peut estimer à 100 la moyenne de la distribution et à 10 l'écart type, alors qu'il est déterminé ultérieurement, sur la base de renseignements supplémentaires ou de nouvelles conditions, que les valeurs réelles sont respectivement de 120 et 15 ;
3. des variations statistiques aléatoires sont probables même si l'entité a choisi un modèle parfaitement précis et en a estimé correctement les paramètres de distribution. Si les risques sont non corrélés, les variations aléatoires dans le cas d'une population importante sont plus faibles que celles se rapportant à une population de plus petite taille. S'il est perceptible, l'effet des variations aléatoires ne justifie pas à lui seul une modification des hypothèses.

Le professionnel peut chercher à connaître les motifs qui sous-tendent les ajustements apportés à l'expérience. Si ces derniers donnent à penser que le professionnel n'a pas choisi le bon modèle ou que les paramètres estimatifs diffèrent des paramètres réels, il y a peut-être lieu d'ajuster le modèle ou les paramètres. Si les ajustements découlent uniquement des variations statistiques aléatoires, il peut éviter de corriger le modèle ou les paramètres. Toutefois, en général, un changement relatif au mode d'établissement des hypothèses ne justifie pas la modification d'une hypothèse, à défaut de preuve indiquant que la nouvelle hypothèse est crédible et fiable.

4.3.7 Sources

Les associations actuarielles nationales constituent peut-être la meilleure source permettant de déterminer des hypothèses relatives aux estimations courantes, notamment les hypothèses de marché suivantes :

1. la courbe des taux sans risque;
2. l'inflation des prix conforme au marché.

Certaines hypothèses de marché, notamment celles qui concernent la volatilité (du cours des actions ou autre) peuvent être difficilement disponibles du fait qu'elles peuvent dépendre d'une composition particulière de types d'actifs. Bien que cette hypothèse puisse être considérée comme propre à l'entité, en ce sens qu'elle concerne une composition particulière d'actifs, l'hypothèse utilisée peut néanmoins être fondée sur le marché.

Les associations actuarielles nationales peuvent constituer une source appropriée lorsqu'il s'agit d'obtenir des données d'expérience publiées représentant l'ensemble de l'industrie relativement à des questions telles que le maintien en vigueur des contrats et les dépenses. En outre, elles peuvent fournir des analyses qui pourraient servir à expliquer les caractéristiques des tables d'expérience non liées aux conditions de marché, y compris la composition des risques ou le type d'entité dont l'expérience a servi de base aux tables, ainsi que la période d'exposition, les marges, les hypothèses et les méthodes d'établissement des tables.

4.4 Informations à fournir

Le professionnel est invité à consulter les directives actuarielles énoncées dans le GP intitulé *Divulgateion*.

Annexe A – IFRS pertinentes

Les Normes internationales d'information financière et les normes comptables internationales les plus pertinentes relativement à ce guide de pratique sont indiquées ci-après.

- IAS 1 (avril 2001) Présentation des états financiers
- IAS 8 (mars 2004) Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs
- IAS 18 (mars 2004) Revenus
- IAS 32 (décembre 2003) Instruments financiers : Information et Présentation
- IAS 36 (mars 2004) Dépréciation d'actifs
- IAS 37 (juillet 1999) Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels
- IAS 38 (mars 2004) Actifs incorporels
- IAS 39 (mars 2004) Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation
- IFRS 1 (décembre 2004) Première application des normes internationales d'information financière
- IFRS 3 (mars 2004) Regroupements d'entreprises
- IFRS 4 (mars 2004) Contrats d'assurance

Le *Cadre* conceptuel de l'IASB est applicable lui aussi.

Annexe B – Liste des termes définis dans le *Glossaire* de l’AAI

L’utilisation initiale de ces expressions est indiquée en petites majuscules. Leur définition se trouve dans le *Glossaire* de l’AAI

Actuaire
Association Actuarielle Internationale (IAA)
Comité des normes comptables internationales (IASB)
Contrat
Contrat d’assurance
Contrat d’investissement
Contrat de service
Coût amorti
Dérivé intégré
Élément
Élément de service
Élément de participation discrétionnaire
Émetteur/émettrice
Entité déclarante
Estimation courante
Garantie
Guide de pratique (GP)
Instrument financier
Juste valeur
Marge pour risque et incertitude
Méthode du taux d’intérêt effectif
Méthodes comptables
Modèle
Norme(s) internationale(s) sur les rapports financiers (IFRS)
Norme comptable internationale (IAS)
Norme de pratique actuarielle internationale (NPAI)
Obligation implicite
Option
Passif financier
Pratique actuarielle reconnue
Prestation
Provision
Services professionnels
Professionnel
Test de suffisance du passif
Unité comptable